

## Exploitation et développement aérien

DC-522

# CONFORMITÉ SST

### 1. PRÉAMBULE

À titre d'Autorité aéroportuaire, Aéroports de Montréal (ADM) doit assurer, en tout temps, la sécurité de la communauté aéroportuaire, du public voyageur ainsi que celle de ses installations.

La santé et la sécurité au travail des travailleurs œuvrant sur les sites de YUL et de YMX est une priorité pour Aéroports de Montréal. ADM entend accentuer ses efforts pour s'assurer que cet important enjeu soit également priorisé par les employeurs de la communauté.

À ce titre, et en vertu de son engagement envers un milieu de travail assurant la santé et sécurité des travailleurs y œuvrant, ADM met en place la présente Directive.

### 2. DÉFINITION

**Employeur** : Toute entreprise employant de manière directe et/ou indirecte des travailleurs pour livrer une prestation de travail sur le site de l'Aéroport international Montréal-Trudeau.

### 3. RESPONSABILITÉS DE L'EMPLOYEUR

ADM exige de l'ensemble des Employeurs œuvrant sur ses sites à :

1. Se conformer à la législation et réglementation en vigueur, selon la juridiction applicable, en matière de santé et de sécurité au travail;
2. Posséder un programme de prévention des risques en matière de santé et de sécurité au travail valide et conforme à la législation et réglementation applicables;
3. Respecter toutes les règles, procédures ou directives édictées par ADM en matière de santé et de sécurité au travail;
4. Mettre en place les procédures de travail sécuritaires requises, à former ses employés et/ou sous-traitants à cet effet et à en assurer le respect;



5. Aviser ADM sans délai de tout incident ou accident qui implique un employé d'ADM et/ou du matériel appartenant à ADM;
6. Aviser ADM sans délai lorsque survient un accident occasionnant la mort, une blessure invalidante, la perte de l'usage total ou partiel d'un membre, d'une altération permanente d'une fonction d'un employé, d'une explosion ou d'une électrocution-électrisation;
7. Collaborer à toutes les inspections, vérifications, validations ou audits relatifs à la santé et la sécurité au travail à la demande d'ADM ou effectués par ADM;
8. Former l'ensemble de leurs employés en matière de santé et de sécurité au travail;
9. Collaborer activement à l'amélioration de la prévention en matière de santé et de sécurité au travail.

La présente Directive n'a pas pour effet de soustraire d'aucune façon la responsabilité de chaque Employeur de se conformer à leurs obligations légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail et de prévenir de tout incident susceptible de nuire à la santé et à la sécurité de ses propres travailleurs.

## 4. GESTION DE L'APPLICATION DE LA DIRECTIVE

### 4.1 Surveillance

ADM, ou ses représentants désignés, peut mettre en place les mécanismes qu'elle jugera requis afin d'assurer le respect de l'ensemble des éléments ci-hauts mentionnés par les employeurs œuvrant sur ses sites.

### 4.2 Non-respect de la Directive

ADM se réserve le droit de suspendre et/ou de mettre fin aux activités d'un employeur œuvrant sur ses sites en cas de manquement grave en matière de santé et de sécurité pouvant porter atteinte à la vie d'un ou de plusieurs travailleurs.

ADM se réserve le droit, à sa discrétion, d'aviser toute autorité compétente en cas de défaut grave.

## 5. CHAMP D'APPLICATION

La présente Directive s'applique à l'ensemble des employeurs œuvrant sur le site aéroportuaire de l'Aéroport international Montréal-Trudeau.



## 6. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

La présente Directive entre en vigueur le jour de sa diffusion. ADM se réserve le droit d'en modifier et/ou ajuster le contenu et la portée.



2023-10-17

---

Stéphane Lapierre  
Vice-président, Exploitation et  
Développement aérien

---

Date

